

## TRAITÉ-CONTRAT ET TRAITÉ-LOI À PARTIR D'HEINRICH TRIEPEL

Gérard CAHIN

*Professeur de l'IHEI, Université Panthéon-Assas*

Heinrich TRIEPEL,  
*Droit international et droit interne* (1920)

Si l'intérêt de ces *Grandes pages* se mesure à leur ambition affichée d'éclairer le présent du droit international à la lumière de son passé, proche ou lointain, celles qui ont été en abondance consacrées au couple traité-contrat/traité-loi dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle devraient de prime abord n'y projeter qu'un éclairage assez terne. Termes de doctrine « vieilliss », ainsi que les qualifie avec condescendance le *Dictionnaire Salmon*, ces notions qui ont eu leur heure de gloire n'en ont pas moins été aussi massivement critiquées et de ce fait même délaissées, au point de sembler aujourd'hui tirées des oubliettes de la pensée internationaliste<sup>1</sup> ; au premier chef celle de Georges Scelle, leur principal théoricien, accompagné ou suivi par nombre auteurs qui, sous des terminologies variées, les reprennent avec d'autant plus d'autorité à leur compte qu'elles trouvent leurs origines chez un maître incontesté du droit international.

Heinrich Triepel (1868-1946) fut de ceux-là, même si excellent aussi en droit privé et en droit public interne, il finit par privilégier ce dernier et en devenir la figure la plus éminente de son temps<sup>2</sup>. Monarchiste de cœur ayant accepté par raison la République de Weimar, Triepel enseigna successivement aux universités de Leipzig,

---

<sup>1</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

<sup>2</sup> O. BEAUD, « Le 'Droit international et droit interne' de Heinrich Triepel : un grand livre d'un grand juriste », avant-propos à H. TRIEPEL, *Droit international et droit interne*, Paris, Pedone, 1920 (trad. R. Brunet), rééd. Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, pp. I-XXXV ; pour une analyse approfondie, v. C.-M. HERRERA, « Triepel et la critique du positivisme juridique à Weimar », in J.-F. KERVEGAN (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit – Weimar, sa république, ses juristes*, Lyon, ENS éd., 2002, pp. 87-112.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

Tübingen, Kiel et surtout Berlin où se déroula l'essentiel de sa carrière ; il y conserva son poste pendant la période nazie sans jamais accepter ni se rallier au régime, rejoignant ainsi l'« émigration intérieure » choisie par d'autres universitaires conservateurs libéraux. Moins philosophe que Jellinek, mais accordant comme lui la même attention aux concepts et aux mots qui les désignent, Triepel a produit une œuvre scientifique considérable, dont les internationalistes retiennent surtout son cours sur *Les rapports entre droit interne et droit international* donné en 1923 à l'Académie de droit international de La Haye et, là n'est pas son moindre titre de gloire, placé en tête du volume 1 du vert *Recueil*.

Ce n'est toutefois pas dans ce cours qu'il faut chercher à titre principal les antécédents de la distinction traité-contrat/traité-loi, mais dans le maître livre de l'auteur, publié en 1899 et qui lui ouvre à 31 ans la carrière de professeur : *Landesrecht und Völkerrecht*, curieusement traduit à l'envers par *Droit international et droit interne*. Les développements concernés occupent le plus gros des cent-soixante-cinq pages du premier chapitre, *Oppositions entre le droit international et le droit interne*. L'ouvrage a comme on le sait pour objet de démontrer le dualisme des ordres juridiques, mais afin d'y parvenir d'une manière convaincante, Triepel entend fonder sa démonstration sur un donné qui, « pour n'être pas contesté, n'est par malheur que trop souvent inaperçu : c'est qu'il y a un droit international, et que ce droit est quelque chose d'autre que le droit interne », en ce sens que l'un et l'autre régissent des rapports sociaux différents, au moyen de sources juridiques différentes<sup>3</sup>. La source du droit international est à cet égard le véritable sujet de ce premier chapitre, que la douzaine de pages correspondantes du cours de La Haye se borne à résumer<sup>4</sup>.

Pour aller à l'essentiel, le droit interne régit les rapports entre l'Etat et les particuliers, tandis que le droit international « s'applique aux relations réciproques d'une pluralité d'Etats coordonnés » ; il est en revanche inapte à régir les premiers, l'individu ne pouvant être conçu « que comme *objet* de droits et de devoirs internationaux »<sup>5</sup>. On ne s'arrêtera pas sur ces considérations car l'important ici est que

<sup>3</sup> *Droit international et droit interne*, *op. cit.*, p. 7 ; tous les italiques reproduits au texte sont de Triepel.

<sup>4</sup> H. TRIEPEL, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, (1) 1923-I, pp. 71-120, pp. 79-91.

<sup>5</sup> *Droit international et droit interne*, *op. cit.*, p. 20, et n. 1.

TRAITÉ-CONTRAT ET TRAITÉ-LOI À PARTIR D'HEINRICH TRIEPEL

cette différence dans les rapports sociaux régis se traduit par une différence dans les sources des règles applicables. Est source juridique (*Rechtsquelle*), affirme Triepel, « la volonté dont le contenu forme la règle juridique, la volonté d'où elle découle », et règle, « le contenu d'une volonté manifesté dans le but de limiter des sphères de volontés humaines »<sup>6</sup>. En ce sens, la source de tout droit est la volonté de l'Etat ; mais si la volonté d'un seul Etat peut créer du droit interne, c'est l'accord des volontés étatiques qui rend possible et irréductible à celui-là le droit international : « seule peut être source du droit international une volonté commune (*Gemeinwille*) de plusieurs ou nombreux Etats, constituant une unité de volontés (*Willenseinheit*) au moyen d'une union des volontés (*Willenseinigung*) »<sup>7</sup>.

De quelle manière s'accomplit donc la formation du droit international, quels sont les moyens possibles de son « devenir » ? Telle est la question à laquelle Triepel entreprend alors de répondre, posant les fondements d'une distinction (I) à bien des égards contestable, mais fort éclairante pour appréhender dans toute sa complexité le phénomène conventionnel (II).

I. GÉNÉALOGIE D'UNE DISTINCTION

A. De la distinction *Vertrag/Vereinbarung* ...

1. Les Etats, constate dès l'abord Triepel, concluent en pratique de multiples traités, autrement dit des accords ayant par exemple pour objet une cession de territoire, le stationnement ou le passage de soldats, l'échange de prisonniers, la reddition de forteresses ou encore une prestation de services ou de subsides. Or, en dépit de la différence des sujets contractants et de leurs intérêts respectifs, de tels accords sont analogues aux contrats ordinaires de droit privé, spécialement aux contrats économiques, que concluent pour leur part entre eux les individus<sup>8</sup>. Traditionnellement défini comme l'union de deux ou plusieurs personnes dans une *déclaration concordante de volonté*, la résultante de déclarations de volonté *de même contenu*, le contrat (*Vertrag*) semble être de ce point de vue le moyen le plus ordinaire de formation de cette volonté commune seule à même d'engendrer du droit. Opinion erronée, poursuit l'auteur, car ces déclarations de

---

<sup>6</sup> *Id.*, pp. 28 et 30.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 32.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 45.